

Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État signée le 24 septembre 2012 entre :

- 1) la Préfecture de l'Indre représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre , représenté par son président, Monsieur Serge DESCOUT agissant en vertu d'une délibération du 18 février 2021, ci-après désigné : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département .

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.5 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article 3.2.5 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.5 – Nature des actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État l'ensemble des actes soumis à l'obligation de transmission.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Fait à Châteauroux,
Le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

et à Montierchaume

Le Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Indre

Monsieur Serge DESCOUT